



RÈGLEMENT N° 286

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Avis de motion : 3 décembre 2024
Adoption du règlement : 14 janvier 2025
Promulgation : 15 janvier 2025

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PIE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 286

portant sur la création d'un comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Pie a adopté un règlement portant sur la création d'un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une refonte des dispositions de ce règlement, notamment par l'ajout de l'obligation de formation des membres du comité;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

2.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement portant sur la création d'un comité consultatif d'urbanisme ».

2.2 But

Le but de ce règlement est de créer un comité consultatif d'urbanisme et de préciser les fonctions, devoirs, pouvoirs ainsi que les règles de régie interne de ce comité.

2.3 Loi habilitante

Le présent règlement est adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 3 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

3.1 Création

Un comité consultatif d'étude et de consultation est constitué sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la ville de Saint-Pie.

3.2 Fonctions

Le comité consultatif effectue des études et fait des recommandations au conseil en ce qui concerne l'urbanisme en général. Le comité consultatif effectue les tâches qui lui sont conférées par les dispositions du présent règlement et exécute également les tâches que le conseil peut lui confier par résolution. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

3.3 Devoirs

Outre les devoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif doit formuler un avis au conseil en matière :

- a) de demandes de dérogation mineure (réf. : articles 145.1 et suivants de la LAU), une telle demande devant être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures;
- b) de plans d'aménagement d'ensemble (réf. : articles 145.9 et suivants de la LAU), une telle demande devant être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les PAE;
- c) de plans d'implantation et d'intégration architecturale (réf. : articles 145.15 et suivants de la LAU), une telle demande devant être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les PIIA;
- d) de projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (réf. : articles 145.36 et suivants de la LAU), une telle demande devant être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les PPCMOI;

- e) de projets de construction ou de lotissement en raison de certaines contraintes réf. : articles 145.42 et suivants de la LAU), une telle demande devant être étudiée selon la réglementation en vigueur

3.3.1 Application de la réglementation

Faire des recommandations sur toute question de modification ou d'application de la réglementation actuelle qui lui est soumise.

3.3.2 Demande de permis

Émettre des avis sur les demandes de permis et de certificats soumises par le fonctionnaire désigné.

3.4 Pouvoirs

En plus des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés, le comité peut :

- avec l'autorisation du conseil formulée par résolution, consulter un architecte, un urbaniste-conseil ou tout autre expert;
- avec l'autorisation du conseil formulée par résolution, consulter tout employé de la municipalité et requérir de l'employé tout rapport ou étude jugé nécessaire;
- suggérer au conseil des règles de régie interne, lesquelles doivent être approuvées par résolution du conseil.

3.5 Composition

Le comité consultatif est composé de deux membres du conseil municipal et de quatre membres choisis parmi les résidents de la municipalité. Les membres sont nommés par résolution du conseil. En tout temps, le comité sera composé d'au moins un agriculteur.

Le fonctionnaire désigné responsable de l'application des règlements d'urbanisme est membre d'office mais n'a pas droit de vote. En son absence, le directeur général ou le greffier peut siéger au comité à titre d'officier représentant la municipalité. Ce dernier n'a pas droit de vote.

3.6 Terme d'office

Les modalités relatives au terme d'office des membres du comité sont déterminées comme suit :

- le terme d'office des membres du conseil nommés sur le comité est de deux ans;

- à l'entrée en vigueur du présent règlement, le conseil, par résolution, désignera parmi les membres résidents deux membres dont le terme d'office sera de un an et deux membres dont le terme d'office sera de deux ans;
- par la suite, le terme d'office de chacun des membres du comité sera de deux ans;
- le mandat de chacun des membres du comité est renouvelable sur résolution du conseil.
- Un membre nommé parmi les résidents de la municipalité ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Néanmoins, le conseil peut prolonger le mandat d'un membre dans le cas où le poste demeurerait vacant en l'absence d'une personne intéressée.

3.7 Quorum

Le comité a quorum lorsqu'au moins quatre membres votants sont présents.

3.8 Règles de régie interne

À la première séance du comité, après leur nomination, les membres établissent les règles de régie interne suivantes :

- à la première séance, ils sont tenus d'élire un président qui demeure en fonction pendant leur terme d'office;
- le président conserve le droit de voter aux assemblées, mais n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité du nombre de voix;
- les recommandations sont rendues à la majorité des membres présents. S'il y a égalité et que le président n'a pas voté, il doit voter afin d'obtenir une majorité. En cas d'égalité avec le vote du président, le comité doit recommander au conseil municipal de refuser la demande;
- le président dirige les délibérations du comité;
- le secrétaire du comité consultatif doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du comité et s'acquitter de la correspondance.

3.9 Séances du comité consultatif d'urbanisme

Les séances du comité sont convoquées par le secrétaire à la demande du conseil ou du président du comité ou lorsque requis dans le cadre du traitement des demandes de dérogation mineure ou des plans d'implantation et d'intégration architecturale. L'avis de convocation doit être accompagné du contenu de l'ordre du jour.

3.10 Annulation du mandat

Le mandat d'un membre du comité consultatif est annulé si le membre a fait défaut d'assister à trois séances consécutives.

3.11 Démission, décès

Dans le cas de démission, décès ou d'incapacité de siéger d'un membre, le conseil procède à la nomination d'un nouveau membre pour la durée du terme restant.

3.12 Rapports et Archives

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme d'un rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toute fin utile et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

Une copie des procès-verbaux de toutes les séances du comité et des recommandations adoptées par le comité, ainsi que tous les documents qui leur sont soumis doivent être transmis au greffier de la municipalité pour être présentés au conseil et être ensuite versés aux archives.

3.13 Budget

Le conseil peut préparer, voter et mettre à la disposition du comité consultatif les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

3.14 Traitement des membres votants

Les membres du comité ayant droit de vote ne toucheront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent cependant, recevoir une allocation de présence fixée par résolution du conseil.

3.15 Huis clos et confidentialité

Les séances du comité sont tenues à huis clos.

Les recommandations du comité ne sont pas publiques avant d'avoir été déposées à une séance du conseil municipal. L'accès aux documents du comité est régi par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1).

Les membres du comité ont un devoir de confidentialité en ce qui concerne leurs délibérations et leurs recommandations.

3.16 Code d'éthique

Les membres citoyens du comité sont régis par le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

3.17 Obligation de formation

Tout membre du comité doit, dans les trois mois qui suivent le début de son mandat, participer à une formation portant sur son rôle et ses responsabilités. Cette formation est offerte par la Ville ou l'un de ses mandataires.

3.18 Conflit d'intérêt

Un membre qui a un intérêt personnel dans une question soumise au comité, ou qui est dans une situation qui peut objectivement en donner l'apparence, doit en déclarer la nature et quitter la séance jusqu'à ce que le comité ait statué sur ladite question.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement 286 abroge et remplace les règlements 8 et 8-1 portant sur la création d'un comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Pie, ce 14 janvier 2025

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière